



ACTA MODERATORIS GENERALIS
SUR
LE SYSTÈME INSTITUTIONNEL
FRASCA

LES BUREAUX NATIONAUX
L'AUMÔNERIE

PRÉAMBULE

L'Aumônerie nationale est l'instance spirituelle suprême de la Fraternité sur un territoire donné.

Elle garantit la conformité de la vie et des actions de la FRASCA avec la doctrine catholique, la liturgie et la discipline ecclésiastique.

L'Aumônier national agit en communion avec l'ordinaire du lieu et sous l'autorité du Modérateur Général pour les questions internes à la Fraternité Saint Carlo Acutis .

TITRE I – NATURE ET MISSION

Article 1 – Définition

L'Aumônerie nationale est le service pastoral central de la FRASCA sur un territoire donné. Elle est distincte du Bureau national, mais collabore étroitement avec lui.

Article 2 – Mission fondamentale

- Veiller à l'orthodoxie de la foi enseignée et vécue au sein de la Fraternité
- Organiser la vie sacramentelle et liturgique nationale
- Former spirituellement les responsables :délégués, aumôniers locaux, catéchistes
- Assurer le lien canonique avec l'évêque du lieu et la Conférence épiscopale
- Accompagner les membres dans leur cheminement de sainteté, selon l'esprit de saint Carlo Acutis



TITRE II – L'AUMÔNIER NATIONAL

Article 3 – Nature et nomination

L'Aumônier national est un prêtre catholique en règle avec l'Église, nommé par le Modérateur Général après avis conforme de l'évêque du lieu où siège la Délégation nationale.

Durée du mandat : 3 ans, renouvelable deux fois.

Article 4 – Attributions exclusives

- Célébrer ou faire célébrer la messe nationale annuelle ou les grandes fêtes de la Fraternité
- Administrer ou superviser l'administration des sacrements baptêmes, confirmations, mariages pour les membres, en accord avec les paroisses locales
- Donner l'imprimatur ou un avis doctrinal pour tout document officiel de la Fraternité
- Recevoir les confessions des responsables dans le cadre du secret sacramentel

Article 5 – Devoirs de l'Aumônier national

- Résider habituellement dans le territoire de la délégation nationale
- Siéger de droit au Bureau national sans voix délibérative sur les questions purement administratives
- Transmettre chaque année au Modérateur Général un rapport spirituel national : état de la foi, difficultés pastorales, besoins
- Signaler au Commissariat des Mœurs toute infraction grave à la morale ou à la discipline



Article 6 – Rétribution

L'Aumônier national sert bénévolement ou perçoit une indemnité modeste défiscalisée. Aucun traitement ne peut être versé sans accord exprès de la Maison Mère et de l'évêque.

TITRE III – LES AUMÔNIERS DIOCÉSAINS

Article 7 – Nomination

Sur proposition du Délégué Diocésain et avec l'accord de l'Aumônier national, un prêtre du diocèse (ou un religieux) peut être nommé Aumônier diocésain par l'évêque local.

Article 8 – Rôle

- Animer la pastorale de la FRASCA dans le diocèse
- Former et superviser les aumôniers paroissiaux
- Célébrer les messes diocésaines de la Fraternité
- Veiller à ce que les boutiques solidaires, événements et publications soient conformes à la foi

Article 9 – Lien avec l'Aumônier national

L'Aumônier diocésain reçoit ses orientations doctrinales de l'Aumônier national. Il lui adresse un rapport semestriel activités, difficultés, signalements.



TITRE IV – RELATIONS AVEC L’AUTORITÉ DIOCÉSAINNE ET LE SAINT-SIÈGE

Article 12 – Principe de loyauté

La FRASCA n’est pas encore une société de vie apostolique érigée canoniquement par le Saint-Siège, sauf décision contraire. En conséquence :

- L’Aumônier national informe s’il y a lieu l’évêque du lieu de toute activité importante.
- Aucun rite, prière ou document liturgique propre ne peut être créé sans approbation de la Maison Mère.
- Les sacrements sont administrés selon les livres liturgiques romains.

Article 13 – Procédure en cas de conflit doctrinal

Si un aumônier national, diocésain ou paroissial estime qu’une décision du Bureau national contredit la foi catholique, il doit :

1. Avertir par écrit l’auteur de la décision et l’Aumônier national.
2. En dernier recours, se référer au Modérateur Général.



TITRE VI – FORMATION SPIRITUELLE NATIONALE

Article 14 – Centre de retraite spirituel Frasca

L’Aumônerie nationale organise chaque année une session de formation spirituelle obligatoire pour :

- les Délégués nationaux et diocésains
- les nouveaux aumôniers locaux
- toute personne ayant une responsabilité d’enseignement ou de catéchèse

Contenu minimal :

- Doctrine catholique fondamentale
- Spiritualité eucharistique (saint Carlo Acutis)
- Morale sexuelle et familiale
- Protection des mineurs

Article 15 – Ressources spirituelles

L’Aumônier national veille à ce que chaque délégation (nationale, diocésaine, paroissiale) dispose de :

- un exemplaire du Catéchisme de l’Église catholique
- un lectionnaire ou guide pour l’adoration
- des prières approuvées par la Maison Mère



TITRE VII – DISPOSITIONS FINALES

Article 16 – Entrée en vigueur

Le présent Acta entre en vigueur à sa signature par le Modérateur Général, après l'accord de l'ordinaire du lieu pour le territoire concerné.

Article 17 – Applicabilité

Il s'impose à toutes les instances nationales, diocésaines et paroissiales de la FRASCA.

Article 18 – Sanctions

Un aumônier qui contrevient gravement à la doctrine ou à la discipline peut être:

- suspendu par l'Aumônier national, mesure provisoire
- révoqué par le Modérateur Général
- signalé à l'évêque compétent, peines canoniques éventuelles

Fait à la Maison Mère, le 04/05/2026

Le Modérateur Général

